

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR
☎ 04.91.15.65.35
AP/AMC
99-129/50-1999 A



A. Castel

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société SRS ECO
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 et notamment son article 23,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 avril 1999,

CONSIDÉRANT que la Société SRS ECO exploite à titre temporaire une unité de traitement de déchets dans l'enceinte de SHELL CHIMIE à BERRE L'ETANG sans respecter l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté 98-359/104-1998 A du 1er octobre 1998,

CONSIDÉRANT les nuisances générées à l'environnement par le fonctionnement des installations,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

...

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SRS ECO Ltd de droit étranger et enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 41 32 186 11 (97B 09907) est mise en demeure de respecter, pour l'unité de traitement de déchets pétroliers qu'elle exploite dans l'enceinte de la Société Shell Chimie à BERRE L'ETANG, les articles de l'arrêté provisoire du 1er octobre 1998 précité suivants, sous les délais prescrits ci-après :

- article 2.2 - Fixant l'existence d'un seul réservoir de 37 m³ des hydrocarbures extraits, ainsi qu'une quantité d'hydrocarbures présents dans l'installation inférieure à 190 t - sans délai -
- article 3.1 - Sans délai -
- articles 2.2 et 5 - Concernant le plan d'échantillonnage et l'établissement d'un bilan quantitatif et qualitatif au terme de chaque campagne - sans délai -
- article 7.2 - Prévoyant l'installation d'explosimètres à proximité des principaux équipements pouvant générer des vapeurs d'hydrocarbures - sans délai -
- article 7.5.1. - Sous un mois -
- article 7.5.2. - Sous un mois -
- article 7.6. - Concernant le recensement et la vérification des matériels électriques installés en zones à risques d'explosion - sous un mois -

ARTICLE 2

En cas de non respect des délais ou des prescriptions imposées, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de BERRE L'ETANG,
 - ✗ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des Actes Administratifs.

Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 17 MAI 1999
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

